



LE DIVORCE, LA SEPARATION ET L'AUTORITE PARENTALE

LE DIVORCE

Vous souhaitez divorcer mais :

- connaissez mal les procédures
- Vous craignez d'être en tort
- Vous ignorez combien cela va vous coûter et le temps nécessaire

Faisons tomber les préjugés :

- Vous pouvez divorcer même si monsieur ne veut pas
- Vous ne serez pas en tort si vous demandez le divorce
- Vous devez faire appel à une avocate spécialisée et en qui vous avez confiance
- Divorcer n'est pas honteux, c'est une étape qui n'est pas agréable, c'est vrai
- Vos enfants ne sombreront pas dans la délinquance si vous divorcez



Si pour vous le divorce est comme ce dessin, flou et compliqué, ce qui suit devrait vous aider. Seulement 15 minutes de lecture !



LE DIVORCE, LA SEPARATION ET L'AUTORITE PARENTALE

LES CAS DE DIVORCE PREVUS

L'article 229 du code civil reconnaît plusieurs cas de divorce :

- le divorce par consentement mutuel
- le divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage

Les deux époux sont d'accord pour divorcer

- le divorce par altération définitive du lien conjugal
- le divorce pour faute
- « l'époux qui forme une demande en divorce présente une requête Au juge sans indiquer les motifs du divorce »

Un époux souhaite divorcer pas l'autre

Acteurs et lieux du divorce

- Vous et votre avocate
- Vos enfants, votre famille
- La juge aux affaires familiales, dite **JAF**
- Le tribunal de grande instance dont vous dépendez
- Monsieur et son avocat

• Une bonne dose de courage aussi



LE DIVORCE, LA SEPARATION ET L'AUTORITE PARENTALE

DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL, DIT A L'AMIABLE

Le divorce par consentement mutuel peut être demandé si les deux époux sont d'accord pour divorcer **et sur toutes** les conséquences qui en découlent

- Les époux peuvent prendre une avocate pour deux, ou une avocate chacun. Les avocates déposent la **requête*** en divorce au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance.
- **Les époux sont convoqués par la juge aux affaires familiales (JAF)** au tribunal de grande instance du lieu de leur résidence.
- La juge approuve la **convention (document établi par les avocats)** réglant toutes les conséquences du divorce.
- La juge entend les époux séparément et ensemble. Elle s'assure de leur volonté de divorcer et de leur consentement libre et éclairé.
- Les conséquences du divorce prennent effet à la date de l'audience.

Vous êtes victime de violences conjugales, nous vous déconseillons fortement le divorce par consentement mutuel ! Si malgré tout vous choisissez cette option, surtout optez pour un avocat pour vous seule.

SCHEMA DE LA PROCEDURE

Les époux sont d'accord pour divorcer



Dépôt de la requête, signée par les deux parties, auprès du JAF.



Audience devant la JAF

Les conséquences du divorce sont immédiates

FIN DE LA PROCEDURE

L'avantage de cette procédure est sa relative brièveté : environ 4 mois.



LE DIVORCE, LA SEPARATION ET L'AUTORITE PARENTALE

LE DIVORCE PAR ACCEPTATION DU PRINCIPE DE LA RUPTURE DU MARIAGE

Les époux sont d'accord pour divorcer mais ne parviennent pas à s'entendre sur les conséquences du divorce, comme par exemple, qui garde le domicile conjugal, etc.

- Chaque époux prend une avocate. Les époux doivent accepter le principe de la rupture du mariage, en présence de leurs avocats respectifs, sans devoir énoncer les faits qui sont à l'origine de celle-ci.

Déroulement de la procédure

- **Requête** au **JAF** par votre avocate.
- Tentative de conciliation devant la JAF qui vous reçoit. Après ces entretiens, la JAF prescrit alors des mesures provisoires.
- Votre avocate peut ensuite introduire une demande en divorce par **assignation**.



SCHEMA DE LA PROCEDURE

Requête déposée
auprès du JAF

Audience devant
la JAF et mesures
provisoires.

Introduction d'une
assignation en
divorce.

SUITE DE LA PROCEDURE



LE DIVORCE, LA SEPARATION ET L'AUTORITE PARENTALE

DIVORCE POUR ALTERATION DEFINITIVE DU LIEN CONJUGAL

L'altération définitive du lien conjugal résulte de l'absence de vie commune pendant au moins deux ans. Le divorce est alors automatiquement prononcé si le délai de séparation est acquis à la date de l'**assignation**.

- Les motifs de la séparation n'ont pas à être énoncés.
- L'époux qui n'a formé aucune demande en divorce peut demander à l'autre époux des dommages-intérêts.

Comment prouver l'absence de vie commune ?

- Changement d'adresse
- Factures au nouveau domicile (EDF, téléphone, quittance de loyer)
- Factures diverse qui prouvent la séparation

Cette procédure met fin au devoir de secours. Vous pouvez demander une prestation compensatoire et une pension alimentaire.



LE DIVORCE, LA SEPARATION ET L'AUTORITE PARENTALE

AUTRES CAS DE DIVORCE (FAUTE, SANS PRECISER LE MOTIF)

Les motifs du divorce peuvent être

- les violences (injures, mauvais traitements),
- l'adultère (toutefois l'adultère n'est plus une cause systématique de divorce).

Vous devez obligatoirement faire appel à une avocate en qui vous avez confiance. Votre avocate présente une **requête** en divorce auprès de la **JAF**. Après quoi vous serez convoquée, ainsi que votre époux, à une tentative de conciliation. Votre avocate peut vous assister mais pas vous représenter, votre présence est indispensable.

A l'issue de cette audience, vous obtiendrez, environ trois semaines, après une **ordonnance de non conciliation**, document très utile, composé de quelques pages expliquant que la procédure de divorce peut être lancée et qui est demandé par les administrations (bailleur, CAF, etc.) La **JAF** décide alors de mesures provisoires.

Les preuves

En matière de divorce la preuve est libre donc tous les moyens sont possibles :

- plaintes déposées, certificats médicaux,
- Attestations de témoignages par écrit de proches. Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Les mesures provisoires peuvent concerner

- Les modalités de l'exercice de l'autorité parentale (droit de visite et d'hébergement)
- Les pensions alimentaires
- L'attribution du logement

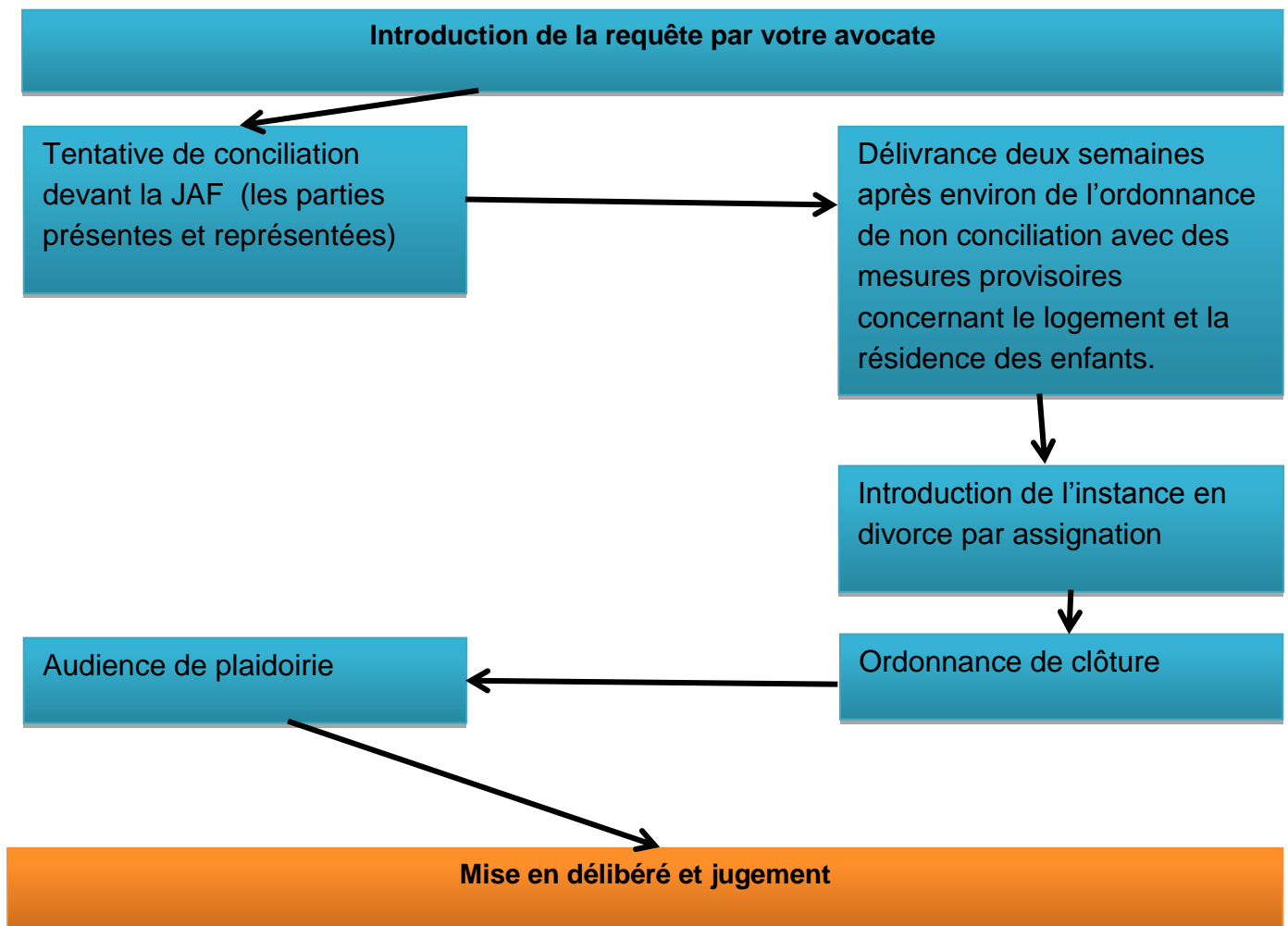
La procédure
dure en moyenne
un an et demi
mais peut être
plus longue s'il y
a des renvois
d'audiences, car
la procédure est
contradictoire ce
qui signifie que
les deux parties
doivent être ou
présentes (vous
et monsieur) ou
représentées (par
les avocates).



Suite de la procédure

- Après la tentative de conciliation, votre avocate déposera **une instance de divorce par assignation***.
- **Une ordonnance de clôture** sera rendue, ce qui signifie que votre divorce va être jugé.
- Se déroule ensuite **l'audience de plaidoirie** où les avocats plaident.
- Le jugement est rendu

Schéma de la procédure





LE DIVORCE, LA SEPARATION ET L'AUTORITE PARENTALE

LE TEMPS ET L'ARGENT

- Il y peut y avoir plusieurs types de frais pour un divorce (frais de notaire si besoin, frais de justice, etc.)
- Les frais d'avocat sont incontournables. Les **honoraires** d'avocat sont libres, autrement dit le prix d'un divorce varie selon les avocats, de 1000 euros à 7000 euros ! Le grand écart !
- L'Etat peut prendre en charge en partie ces **honoraires** grâce à l'aide juridictionnelle (voir page suivante)
- Pour un divorce pour faute comptez environ **1 an et demi**, si tout va bien et s'il n'y a pas de report d'audience !
- **Il faut donc vous armer d'une bonne dose de patience.**



LE DIVORCE, LA SEPARATION ET L'AUTORITE PARENTALE

L'AIDE JURIDICTIONNELLE

- Système d'aide vous permettant, si vos revenus sont trop faibles, d'être dispensée d'une partie des frais et des dépenses de justice (donc des **honoraires** d'avocat).
- Il faut remplir un dossier (disponible auprès des associations et sur internet), l'envoyer ou le déposer au bureau de l'aide juridictionnelle de votre département.
- Attention, comptez au moins deux mois avant d'obtenir une réponse du bureau d'aide juridictionnelle.

Pour télécharger le dossier d'aide juridictionnelle cliquez sur : <http://vosdroits.service-public.fr/R1444.xhtml>

Avant de déposer votre dossier, choisissez une avocate et inscrivez son nom sur votre dossier dans la partie prévue à cet effet, sinon il vous sera attribué un avocat sans que vous puissiez le choisir et ce serait vraiment dommage !



LE DIVORCE, LA SEPARATION ET L'AUTORITE PARENTALE

LA SEPARATION DE CORPS

Vous ne voulez ou ne pouvez plus vivre avec monsieur mais pour des raisons personnelles vous ne pouvez pas divorcer, vous pouvez demander la séparation de corps.

- La séparation de corps prend autant de temps qu'un divorce et nécessite les mêmes documents, coûte cher car cela nécessite un avocat.
- Les époux peuvent vivre séparément mais :
- Le **devoir de secours** est maintenu de même que l'obligation de fidélité.

Nous vous déconseillons cette procédure qui ne vous dispense pas de divorcer ensuite, qui va vous coûter cher et va vous prendre du temps !



LE DIVORCE, LA SEPARATION ET L'AUTORITE PARENTALE

CHOISIR SON AVOCATE

L'avocate doit :

- Défendre vos intérêts, vous conseiller
- Etablir avec vous un climat de confiance et de respect
- Vous expliquer les procédures
- Répondre à vos questions, à vos craintes
- Vous écouter
- Vous donner accès à l'ensemble du dossier si vous le lui demandez
- Vous faire valider les éléments envoyés au tribunal ou ajoutés au dossier
- Etablir une convention pour fixer le prix du divorce. Prenez le temps de lire cette convention et faites modifier ce qui ne vous convient pas.
- Être disponible ou alors vous rappeler quand vous lui laissez un message
- Vous orienter vers un conseil si nécessaire
- Être sympathique est un plus

L'avocate ne doit pas :

- Ignorer vos questions,
- Ne pas vous expliquer les procédures
- Remettre en question votre parole
- Minimiser et banaliser les faits
- Être injoignable
- Vous promettre monts et merveilles moyennant un chèque de 500 euros tout de suite !

N'hésitez pas à rencontrer plusieurs avocates, si vous pouvez. Contactez en priorité des avocates spécialisées. Vous pouvez changer d'avocate en cours de procédure mais ce n'est pas facile.



LE DIVORCE, LA SEPARATION ET L'AUTORITE PARENTALE

DIVORCE INTERNATIONAL ET ENLEVEMENT D'ENFANT

- Lorsque les deux époux sont français seule la loi française est applicable.
- Si les deux époux sont de nationalités étrangères mais domiciliés en France, la loi française est applicable mais pas imposée. C'est la première juridiction saisie qui fait foi. Si le divorce est prononcé à l'étranger pour être reconnu en France, il faut passer par la procédure d'exéquatur.

Pour prévenir les enlèvements, les juges peuvent :

- Interdire d'emmener l'enfant à l'étranger sans l'autorisation des deux parents
- Limiter le droit de visite et d'hébergement
- Contraindre le parent étranger à vous donner le passeport de l'enfant.



LE DIVORCE, LA SEPARATION ET L'AUTORITE PARENTALE

DEFINITIONS DES MOTS UTILISES

Assignation : document écrit qui invite la partie adverse à comparaître devant le tribunal.

•**Convention** : pacte pour les époux qui divorcent par consentement mutuel.

•**Devoir de secours** : obligation de fournir au conjoint les moyens de vivre.

•**Honoraires** : rétribution de l'avocate

•**Requête** : document écrit, lettre

•**Prestations compensatoire** : c'est une somme d'argent versée par un époux divorcé à l'autre destinée à compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie.

•**JAF** : juge aux affaires familiales décide des mesures provisoires, veille sur les intérêts des enfants et à la permanence du lien familial.



LE DIVORCE, LA SEPARATION ET L'AUTORITE PARENTALE

LA SEPARATION

En cas d'union libre, la désunion est libre aussi. Cependant pour éviter les problèmes concernant la résidence habituelle des enfants et le droit de visite et d'hébergement, nous vous conseillons de saisir une JAF qui tranchera dans l'intérêt des enfants.

- Il s'agit d'une requête à déposer au tribunal des affaires familiales.
- Vous n'êtes pas obligée de prendre une avocate mais nous vous le conseillons.
- **La JAF statuera sur la résidence habituelle des enfants et le droit de visite et d'hébergement.**
- **La JAF ne statuera pas sur l'attribution du logement si vous êtes cotitulaire du bail avec monsieur.**
- Sans décision de justice, monsieur peut venir prendre les enfants à tout moment.
- Cette démarche a un coût, 35 euros, mais ce coût devrait disparaître en 2014 et la procédure sera entièrement gratuite.

Pour télécharger le dossier de séparation cliquez :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/ce_rfa_11530.do



LE DIVORCE, LA SEPARATION ET L'AUTORITE PARENTALE

L'AUTORITE PARENTALE

Qu'est-ce que l'autorité parentale :

- Il s'agit de droits et de devoirs que les parents ont envers leur enfant
- L'autorité parentale doit avoir pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle s'exerce jusqu'à sa majorité (ou son émancipation)
- Les parents ont des droits et des devoirs notamment en matière de *garde*, de *surveillance* et d'*éducation* de l'enfant : ils doivent veiller à la sécurité, à la bonne santé et à la moralité de l'enfant. L'autorité parentale vous appartient aussi bien qu'au père à partir du moment où l'enfant est reconnu. C'est pourquoi, puisque vous vous séparez, il convient d'organiser le « partage » de ces droits et devoirs : les droits et devoirs ne cessent pas même si l'enfant ne vit plus sous le même toit que son père
- Si vous souhaitez que votre enfant vive avec vous, il faut demander la résidence habituelle. Le parent qui n'a pas le droit de garde doit continuer à pourvoir à l'éducation de son enfant, notamment financièrement : c'est à cela que sert la pension alimentaire
- Le père a le droit de continuer à être en relation avec son enfant. Le parent qui n'a pas la garde de l'enfant a le droit de visite et d'hébergement
- L'autorité parentale peut être retirée au parent lorsque celui-ci est coupable de crime et délit contre l'enfant, de mauvais traitements...

Protégez-vous là encore : il ne faudrait pas que le père profite de son droit de visite pour continuer à vous maltraiter ; c'est malheureusement ce qui arrive fréquemment. Vous pouvez demander à ce que votre ex conjoint ne connaisse pas votre nouvelle adresse, dans le cadre de l'ordonnance de protection.

Chaque parent peut faire, sans qu'il y ait besoin de réclamer l'accord de l'autre parent :

- une demande de carte d'identité pour mineur,
- une demande de passeport pour enfant mineur,



LE DIVORCE, LA SEPARATION ET L'AUTORITE PARENTALE

EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

Si vous êtes mariée

La filiation d'un enfant de parents mariés est automatique. Ceux-ci n'ont pas besoin de procéder à une reconnaissance et n'ont aucune démarche à effectuer pour établir la filiation de leur enfant.

Si vous n'êtes pas mariée

Reconnaissance paternelle avant l'âge de un an	Les deux parents exercent en commun l'autorité parentale
Reconnaissance paternelle après l'âge de un an	La mère exerce seule l'autorité parentale. Le père doit demander auprès de la justice pour exercer l'autorité parentale
Absence de reconnaissance	La mère exerce seule l'autorité parentale



LE DIVORCE, LA SEPARATION ET L'AUTORITE PARENTALE

EN CAS DE DIVORCE

Vous exercerez l'autorité parentale en commun avec le père des enfants. Il est rare en France qu'un parent se voit retirer temporairement ou définitivement l'exercice de l'autorité parentale

La **Juge aux affaires familiales** (JAF) définit en fonction de ce que vous demandez et de l'intérêt de l'enfant :

- Le lieu de résidence de l'enfant (chez vous ou chez le père)
- Le droit de visite et d'hébergement (souvent un week-end sur deux et la moitié des vacances)



Interdiction de sortie de territoire

La JAF peut prononcer une interdiction de sortie de territoire, cette interdiction figure sur le fichier des personnes recherchées et n'est pas limitée dans le temps.

A partir du **01/10/2012**, un enfant qui fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire peut malgré tout partir à l'étranger si les deux parents déclarent à la police, cinq jours avant le départ, leur accord pour que l'enfant parte à l'étranger.



LE DIVORCE, LA SEPARATION ET L'AUTORITE PARENTALE

SI LE PERE NE RESPECTE PAS LES DECISIONS DE JUSTICE

Le père des enfants ne respecte pas les décisions de justice (il ne respecte ni les horaires, ni les jours lorsqu'il a un droit de visite, etc.).

Vous pouvez agir.

- Déposer plainte pour non présentation de l'enfant

Déposer une main courante

- Vous pouvez saisir la juge aux affaires familiales pour faire modifier une décision de justice

**Ces procédures peuvent être longues et
difficiles, faites-vous conseiller par
une avocate ou une association.
Ne vous découragez pas.**



LE DIVORCE, LA SEPARATION ET L'AUTORITE PARENTALE

CONSEQUENCES SUR LES ENFANTS

Les conséquences de la séparation pour vos enfants :

- Beaucoup de femmes dans votre situation culpabilisent à l'idée de « séparer » les enfants de leur père, ont peur que leurs enfants en grandissant deviennent délinquants....
- Pensez-vous qu'un conjoint violent fait un bon père ? Quel modèle donne-t-il à ses enfants, quelle angoisse leur fait-il vivre ? Est-ce compatible avec le devoir des parents d'assurer la sécurité de leurs enfants ?
- C'est vous qui vous séparez du père, pas vos enfants : il ne s'agit pas, sauf cas exceptionnel, de couper tout à fait les enfants du père mais de les protéger d'un environnement qui leur est néfaste
- Il faut savoir que, même s'ils ne sont pas victimes directement de violences, les enfants qui grandissent dans un foyer où règne la violence conjugale en subissent le contre-coup : angoisse, anxiété, dépression, problèmes de comportement, problèmes à l'âge adulte...
- C'est justement le fait de vivre dans un climat d'angoisse et de violences qui peut occasionner des troubles pour vos enfants